

## Avis public adressé aux personnes habiles à voter d'un secteur

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR COMPRENANT LE 6<sup>e</sup> RANG OUEST, LE 7<sup>e</sup> RANG EST, LE 7<sup>e</sup> RANG OUEST, LE 8<sup>e</sup> RANG OUEST, LE 9<sup>e</sup> RANG EST, LA ROUTE 297 NORD ET LE CHEMIN PRIVÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 5 octobre 2026, le conseil municipal de Saint-Damase a adopté le règlement numéro 356-2026 intitulé : *Règlement décrétant un emprunt de 369 505,00 \$ pour la mise aux normes des installations septiques de certains immeubles situés dans les rangs de Saint-Damase.*

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 356-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 19 octobre 2026, au bureau de la municipalité Saint-Damase, situé au 18 avenue du Centenaire.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 356-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 356-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h30 le 2 novembre 2026, au bureau municipal situé au 18 avenue du Centenaire.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au mercredi de 8h30 à 15h30 et le jeudi de 8h30 à midi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 5 octobre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 5 octobre 2026;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le 5 octobre 2026;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 5 octobre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 octobre 2026 et au moment d'exercer ce

droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Description du secteur concerné

Le secteur concerné par le présent règlement comprend les immeubles visés situés sur les voies de circulation suivantes :

- 6e Rang Ouest;
- 7e Rang Est;
- 7e Rang Ouest;
- 8e Rang Ouest;
- 9e Rang Est;
- route 297 Nord;
- ainsi que le chemin privé concerné (voir plan).



Vanessa Caron, Directrice générale  
et greffière-trésorière